PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone - Orléans la Source
Adresse postale : DREAL Centre - UD 45
5 avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 08/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL BEAUCHAMPS

1 Trivernoux
45490 Sceaux-Du-Gâtinais

Références : 378/2025
Code AIOT : 0100008356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement SARL BEAUCHAMPS implanté chemin Vert 45340 Auxy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a réalisé une action coup de poing dans les établissements stockant des palox afin de vérifier notamment la situation administrative ICPE de ces installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL BEAUCHAMPS
- chemin Vert 45340 Auxy
- Code AIOT : 0100008356

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations exploitées par la société SARL BEAUCHAMPS situées à Auxy ne sont pas classées au titre de la nomenclature des installations classées.
Le site réalise des activités de stockage et de conditionnement de pommes de terre.

Thèmes de l'inspection :
- AR - 5

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement administratif	Code de l'environnement du 08/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement administratif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2025, article L.511-2 et R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation Administrative
Prescription contrôlée : Art. L. 511-2 du Code de l'environnement Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. Art. R. 511-9 du Code de l'environnement La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'établissement n'est pas recensé par l'inspection ayant des rubriques classées de la nomenclature des installations classées. Compte tenu qu'aucune installation n'était classée au titre des ICPE, l'inspection n'a examiné que la situation administrative des installations.

Autres rubriques possibles :

1511 - entrepôts frigorifiques :
En période d'activité de stockage de pommes de terre, les cellules frigorifiques sont réfrigérés à 4°C.
L'exploitant dispose d'un suivi sur tablette des palox stockés dans les bâtiments.
A date de la visite, l'ensemble des bâtiments (4 cellules frigorifiques) étaient remplis de palox vides. Néanmoins, cette quantité de palox est identique en période de stockage de pommes de terres à température dirigée.
Lors de la visite, l'exploitant a indiqué via les informations de sa tablette qu'il y a avait 1996 palox dans les cellules frigorifiques.
Les palox ont une dimension de 2,4 m x 1,2 x 1,4 m de hauteur soit un volume par palox de 4,032 m^3.
Aussi, le volume de palox contenant des pommes de terre est de 8 047 m^3 (le seuil de classement de la déclaration est à 5 000 m^3 de produits stockés).

En conséquence, les installations de stockage de pommes de terre relèvent de la rubrique 1511.
Ecart : L'exploitant est en défaut de déclaration au titre de la rubrique 1511-entrepôt frigorifiques.

L'exploitant doit réaliser une déclaration au titre de la rubrique 1511 ainsi qu'une analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 27/03/2014. Le cas échéant, l'exploitant devra mettre en conformité ses installations (notamment la détection incendie).
L'inspection rappelle à l'exploitant que les installations relevant de la rubrique 1511 sont soumises à contrôle périodique prévu par les articles R. 512-55 et suivants du Code de l'environnement.

1510 - entrepôts couverts :
Tel que précisé ci dessus, le jour de la visite, les cellules frigorifiques contenaient 1996 palox vides.
Les cellules étaient à température ambiante.
Le poids d'un palox de 4 m^3 vide est d'environ 200 kg.
Aussi, la masse de matières combustibles dans les cellules le jour de la visite étaient de 400 t environ.
En conséquence, le seuil des 500 tonnes pour une soumission à la rubrique 1510 n'est pas atteint.
Les installations sont donc considérées comme exclusivement frigorifiques et ne relèvent pas de la rubrique 1510.

1532- Stockage de bois ou matériaux analogues :
Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de palox vide en extérieur sur la cour entre le hangar et l'entrée du bâtiment frigorifique (environ 130 palox comptabilisés soit un volume de 520 m^3 (palox de 4 m^3) et à l'arrière sur une zone enherbée (environ 98 palox comptabilisés soit un volume de 392 m^3 (palox de 4 m^3).
Le volume total est de 912 m^3.

Toutefois, l'inspection a constaté, sur des vues satellites et lors d'une visite précédente en 2022, que les quantités de palox vides stockés en extérieur dépassaient le seuil des 1000 m^3 correspondant à 250 palox de 4 m^3.

L'exploitant doit déterminer le volume maximal de palox vides pouvant être présents en extérieur et, le cas échéant, réaliser une déclaration au titre de la rubrique 1532.

1185 - Emploi de gaz à effets de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation :
Les cellules frigorifiques sont refroidies par 2 groupes froids.
L'inspection n'a pu constaté la quantité en litres de fluide frigorigène présent (89 l de R449A) seulement pour le groupe froid alimentant les cellules 1, 2 et 3.

L'exploitant doit déterminer la quantité de fluides frigorigènes présents dans ses groupes froids. Si la quantité est > 300 kg de gaz à effets de serre fluorés, il doit réaliser une déclaration au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

2260-1 - Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, pour les activités relevant du travail mécanique :
L'exploitant a indiqué qu'il dispose d'une ligne d'ensachage en big-bags. L'unité d'ensachage est relativement petite.
Toutefois, **l'exploitant doit déterminer la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation d'ensachage pour justifier de sa soumission ou non à cette rubrique.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°1.

En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

L'exploitant doit notamment :
- réaliser une déclaration au titre de la rubrique 1511 ainsi qu'une analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 27/03/2014. Le cas échéant, l'exploitant devra mettre en conformité ses installations (notamment la détection incendie),
- déterminer le volume maximal de palox vides pouvant être présents en extérieur et, le cas échéant, réaliser une déclaration au titre de la rubrique 1532,
- déterminer la quantité de fluides frigorigènes présents dans ses groupes froids,
- déterminer la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation d'ensachage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois